

Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui n'est pas exonérée d'impôt, qui n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société et qui remplit les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui réalise des activités admissibles;
- elle exploite une entreprise dont le revenu brut est d'au moins 150 000 \$ par année¹;
- elle détient une attestation d'admissibilité relative à une activité de design délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (ci-après appelé *le ministre*).

Si la société est membre d'une société de personnes qui répond aux conditions énumérées ci-dessus, elle peut demander le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes admissible. Dans ce cas, vous devez remplir les parties 2, 3 et 4 avec les renseignements de la société de personnes, puis déterminer la part de la société à la partie 5.

Salaire admissible

Un salaire admissible doit être engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design, au cours de la période inscrite sur l'attestation et pour un designer admissible ou un patroniste admissible, selon le cas, qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec².

Designer admissible

Le terme *designer admissible* désigne un particulier qui détient une attestation de qualification délivrée par le ministre.

Patroniste admissible

Le terme *patroniste admissible* désigne un particulier qui détient une attestation de qualification délivrée par le ministre.

Renseignements importants

- Vous devez remplir les parties 2 et 3 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque employé admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt. Remplissez les parties 4, 5 et 6 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés admissibles.
- Si la société admissible demande le crédit d'impôt en tant que société et qu'elle veut aussi le demander en tant que membre d'une société de personnes admissible, vous ne pouvez pas faire les deux demandes sur un même formulaire.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de toute attestation que le ministre a délivrée à la société, à un designer admissible ou à un patroniste admissible, et nous transmettre le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
 - la date qui suit de trois mois la date de délivrance de l'attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition³.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.4 à 1029.8.36.26 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

01a	01b	IC 0001	05
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification	Dossier
Nom de la société		Date de clôture de l'exercice	
		A A A A M M J J	



12JK ZZ 49507475

2 Salaire admissible

Cette partie doit être remplie pour chaque employé pour lequel la société demande le crédit d'impôt.

2.1 Renseignements sur l'employé

Nom de l'employé	[06] _____	Numéro d'assurance sociale	[06a] _____
------------------	------------	----------------------------	-------------

Attestation de qualification délivrée à l'employé par le ministre

Date de délivrance	Numéro de l'attestation
[07] _____ A A A A M M J J	[07a] _____
Période visée par l'attestation : du [07b] _____ au [07c] _____ A A A A M M J J A A A A M M J J	

Cochez la case correspondant à la profession de l'employé.

[08] Designer admissible

[09] Patroniste admissible

2.2 Salaire admissible

2.2.1 Salaire engagé par la société admissible

Salaire admissible ⁴ engagé au cours de la période visée par l'attestation et versé à l'employé admissible	[10] _____
Aide ⁵ , bénéfice ou avantage ⁶ relatifs au montant de la ligne 10	[11] _____
Païement contractuel ⁷ relatif au montant de la ligne 10	[12] _____
Additionnez les montants des lignes 11 et 12.	= _____
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 13	[13] _____
Salaire engagé par la société admissible	= [14] _____

2.2.2 Limite annuelle

Limite annuelle. Si vous avez coché la case

- 08, inscrivez 60 000 \$;
- 09, inscrivez 40 000 \$.

Nombre de jours pendant lesquels le designer admissible ou le patroniste admissible est un employé de la société admissible au cours de la période visée par l'attestation	[15] _____
	[16] _____
	[17] 365
Nombre de la ligne 16 divisé par 365	= _____
Montant de la ligne 15 multiplié par le taux de la ligne 18	[18] _____
Limite annuelle	= [19] _____

2.2.3 Salaire admissible

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 14 et 19.

Salaire admissible	= [20] S _____
---------------------------	-----------------------



3 Réduction du salaire admissible lors d'un cumul de crédits d'impôt

Remplissez cette partie si une partie du salaire engagé au cours de la période visée et versé à l'employé admissible (ligne 10) a fait bénéficier la société d'un autre crédit d'impôt ou si une partie ou la totalité de ce salaire peut donner droit à un crédit d'impôt à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible.

3.1 Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit

Partie du montant de la ligne 10 pour laquelle la société admissible a bénéficié d'un autre crédit d'impôt⁸

Partie ou totalité du montant de la ligne 10 qui peut donner droit à un crédit d'impôt⁹ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible

Additionnez les montants des lignes 21 et 22.

Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit =

21		
+	22	
	23	

3.2 Salaire admissible réduit

24a	Montant de la ligne 10	-	24b	Montant de la ligne 23	×	24c	Montant S	▶	25	S.1	Salaire admissible réduit
			24d	Montant de la ligne 10							

4 Montant total des salaires admissibles

Remplissez cette partie ainsi que les parties 5 et 6 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés admissibles.

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des employés admissibles et le montant S ou S.1, selon le cas, calculé pour chacun d'entre eux. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom de l'employé		Montant S ou S.1	
		28	
		+	29
		+	30
		+	31
		+	32
		+	33
		+	34
		+	35
		+	36
		+	37
Additionnez les montants des lignes 28 à 37 de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies.			
Montant total des salaires admissibles =		38	A



5 Société membre d'une société de personnes

CO-1029.8.36.7 (2018-09)

4 de 5

Remplissez cette partie seulement si la société est membre d'une société de personnes admissible.

Si la société est directement membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 45 et reportez le pourcentage de participation¹⁰ de la société à la ligne 46. Remplissez ensuite les lignes 47 et 49.

Si la société est membre d'une société de personnes dite *interposée* qui est membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 44 et 45. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite les lignes 46, 47 et 49¹¹.

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice	E Pourcentage de participation
				A A A A M M J J	
44	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
45	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E. Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.

Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes admissible

Montant A calculé pour la société de personnes

46	%
47	
49	H

Pourcentage de la ligne 46 multiplié par le montant de la ligne 47

Part de la société dans les dépenses admissibles de la société de personnes =

6 Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne

Salaires admissibles (montant A ou H, selon le cas)

54

Taux maximal du crédit d'impôt. Inscrivez 24 %.

55 %

Actif total¹² de la société pour l'année d'imposition précédente. Si la société demande le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes, inscrivez plutôt l'actif total de la société de personnes pour l'exercice financier précédent¹³.

Montant de l'actif à partir duquel la réduction du taux s'applique

56
57 **50 000 000**

Montant de la ligne 56 moins 50 000 000.

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

= 58

Taux du crédit d'impôt. Inscrivez 12 %.

× 59 %

Montant de la ligne 58 multiplié par le taux de la ligne 59

= 60

÷ 61 **250 000**

Montant de la ligne 60 divisé par 250 000

Réduction du taux = % ▶ 62 %

Taux de la ligne 55 moins celui de la ligne 62. Si le résultat est inférieur à 12 %, inscrivez 12 %.

Taux du crédit d'impôt établi selon l'actif de la société ou de la société de personnes = % ▶ 63 %

Montant de la ligne 54 multiplié par le taux de la ligne 63

= 65

Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des dépenses admissibles relatives à une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition visée¹⁴

+ 68

Additionnez les montants des lignes 65 et 68. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez le code 17 à la case prévue à cette fin.

Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne = 69 **V**

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 06 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.42 à 1129.45 de la Loi sur les impôts.



12JN ZZ 49507478

Notes

1. Si l'année d'imposition de la société admissible compte moins de 52 semaines, le seuil de 150 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52.
2. Si l'employé se présente au travail principalement (plus de 50 % du temps) à un établissement situé à l'extérieur du Québec, il est réputé se présenter uniquement à cet établissement.
3. La demande de crédit d'impôt sera acceptée si tous les exemplaires du formulaire prescrit nous sont transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que toute attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenue du ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, et ce, même si la copie d'une telle attestation nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevons la copie de cette attestation. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
4. Si au moins 90 % du salaire du designer admissible ou du patroniste admissible engagé et versé dans la période visée par l'attestation est attribuable à la réalisation de l'activité de design ou de dessin de patron, la totalité de ce salaire est réputée attribuable à la réalisation de l'activité.
5. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts. Cette notion s'applique aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.
6. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière. Ces notions s'appliquent aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.
7. On entend par *paiement contractuel* une somme que la société admissible, dans le cadre d'un contrat, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir du gouvernement du Canada ou d'une province, d'une municipalité ou d'une autre administration au Canada, ou encore d'une personne exonérée d'impôt, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Cette notion s'applique aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.
8. Il s'agit de la partie du salaire versé à l'employé admissible qui est attribuable à la période visée par l'attestation et qui se rapporte à une activité admissible en vertu de l'article 1029.6.0.1.2.3 de la Loi.
9. Il s'agit de la partie ou de la totalité du salaire inscrit à la ligne 10 qui se rapporte à une dépense ou à des frais payés à la société admissible par une autre personne ou une société de personnes dans le cadre d'un contrat et qui peut donner droit à un crédit d'impôt à cette personne ou à un membre de cette société de personnes. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi.
10. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
11. Si la société est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
 - inscrivez à la ligne 44 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
 - inscrivez à la ligne 45 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
 - inscrivez à la ligne 46 le pourcentage qui représente la participation **totale** de la société dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation de la société dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes);
 - remplissez les lignes 47 et 49.
12. Vous devez tenir compte, entre autres, de l'actif des sociétés qui, dans l'année d'imposition, ont été associées à la société visée par ce formulaire. Vous devez également tenir compte de l'actif total des sociétés de personnes et des fiducies réputées associées à la société dans l'année d'imposition.
13. Dans ce contexte, la société de personnes est considérée comme une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote sont la propriété des membres de la société de personnes selon leur pourcentage de participation dans cette dernière. Pour savoir comment déterminer l'actif de la société de personnes, voyez la note 12 (comme cette dernière concerne l'actif d'une société, certaines adaptations seront nécessaires).
14. Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 68, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée (montant V calculé pour l'année passée) en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.7 rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

